

22 juillet 2010

Modification de la réglementation
en vertu de la Loi provinciale sur la
sécurité des piscines résidentielles

Piscine et spa

Permis requis ?

Piscine creusée ou semi-creusée :
OUI¹. Vous devez faire une [demande de permis](#) en ligne.

Piscine hors terre ou démontable :
OUI¹. Vous devez faire une [demande de permis](#) en ligne.

Spa : **NON**

Vous devez toutefois compléter une [déclaration de travaux](#) en ligne.

¹Frais : 50 \$

Documents requis : copie du certificat de localisation et s'il s'agit d'une piscine creusée, le plan du maître piscinier

Quantité

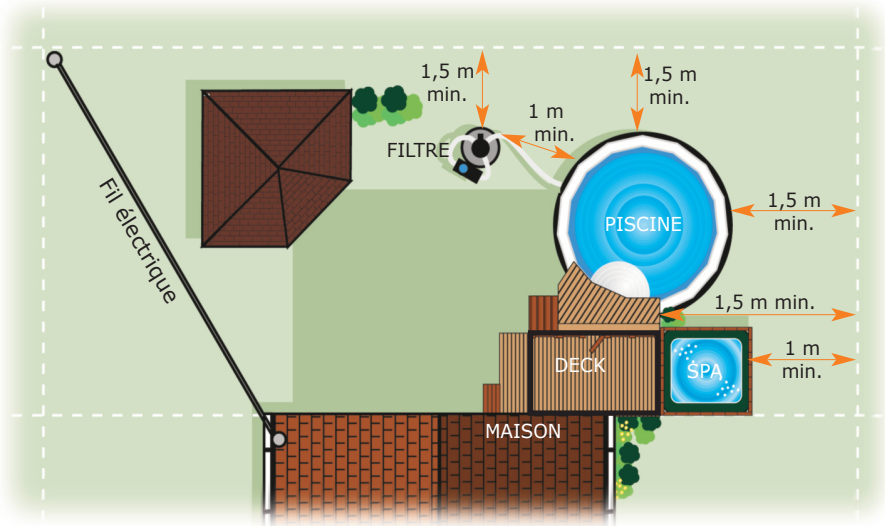
Une seule piscine et un seul spa par terrain.

Emplacement

Dans la cour latérale, arrière ou dans une cour avant secondaire.

Remplissage

Aucun permis n'est requis pour le remplissage de la piscine sauf en période d'interdiction d'arrosage. Pour toute information relative à la Politique d'utilisation de l'eau, veuillez communiquer avec la Direction de l'entretien du territoire au 450 492-5620.



www.ville.terrebonne.qc.ca

dans la section Urbanisme durable

et dans l'onglet Permis et réglementation

Distances minimales

- un minimum de 1,5m entre la piscine et les lignes latérales et arrière;
- un minimum de 1m entre le système de filtration et la piscine;
- un minimum de 1,5m entre le « deck » ou le « patio » et les lignes latérales et arrière;
- le spa doit être implanté à un minimum de 1m des lignes latérales et arrière et doit être couvert lorsqu'il n'est pas utilisé.

Clôture et contrôle de l'accès

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable (gonflable) dont la hauteur de la paroi est de 1,4m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une porte de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques

prévues ci-après. Toute piscine creusée ou semi-creusée, toute piscine hors terre dont la hauteur est inférieure à 1,2m ou toute piscine démontable (gonflable) dont la hauteur est inférieure à 1,4m, doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte (clôture) doit :

- être d'une hauteur d'au moins 1,2mètre;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10cm de diamètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Toute porte aménagée dans l'enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Une clôture érigée sur les limites de la propriété ne peut être considérée comme une enceinte; une clôture additionnelle doit ainsi être érigée au pourtour de la piscine.

Pour une propriété située sur un coin de rue ou pour des informations et des conseils,

veuillez communiquer avec le personnel de la Direction de l'urbanisme durable au 450 471-3008 ou par courrier électronique à l'adresse :

urbanisme.durable@ville.terrebonne.qc.ca.

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut.

DIRECTION DE L'URBANISME DURABLE

790, rue Saint-Pierre
Terrebonne (Québec) J6W 1E4



www.ville.terrebonne.qc.ca

dans la section **Urbanisme durable**

et dans l'onglet **Permis et réglementation**

